



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

31 Octobre 2025

Numéro 247

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-0013-ASE-Arrêté renouvellement autorisation de l'Accueil jeunes majeurs - Résidence Ste Odile - Charité Caritas STRASBOURG	3
2025-0014-ASE-Arrêté renouvellement autorisation de l'Accueil parents enfants - Résidence Ste Odile - Charité Caritas STRASBOURG	6
2025-0015-ASE-Arrêté autorisation de création du lieu de vie ANAELIA à WUENHEIM	9
2025-0016-ASE-Arrêté autorisation de création du lieu de vie AILEANA à LAUTENBACH ZELL	12
2025-0017-ASE-Arrêté autorisation de création du lieu de vie AILEANA à CERNAY	15
2025-049-DAJ-Arrêté de délégation de signature au sein de la DRIM	18
2025-00081-DIF-Arrêté création sous régie FDE camps 2025	40
2025-0405-DAPS-Arrêté 2025 FHTH Institut des Aveugles (ADG) STILL	42
2025-0406-DAPI-Arrêté 2025 FAS Jeanne-Marie	45
2025-0407-Arrêté-2025 FAS Institut des Aveugles (ADG) STILL	48
2025-0408-Arrêté 2025 FAM Institut des Aveugles (ADG) STILL	51
2025-0409-DAPI-Arrêté de modification décision budgétaire et fixation prix journée 2025 du FAM Marie DURAND - Sonnenhof à BISCHWILLER	54
2025-0410-DAPI-Arrêté modification décision budgétaire et fixation prix journée 2025 du FAS Th. MONOD -Sonnenhof ERCKARTSWILLER.	57
2025-0411-DAPI-Arrêté modification décision budgétaire et fixation prix journée 2025 du SAVS Envol - Sonnenhof BISCHWILLER	60
2025-0412-DAPI-Arrêté modification décision budgétaire et fixation prix journée 2025 du FAM Oberkirch - APF France Handicap STRASBOURG	63
2025-0413-DAPI-Arrêté modification décision budgétaire et fixation prix journée 2025 de la Cité de l'Enfance à COLMAR	66
Arrêté conjoint Préfecture du Haut-Rhin et CeA - Regroupement des SAEMO gérés par l'association ARSEA dans le Haut-Rhin	69

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

Service Offre d'Accueil en Etablissements

DASE

ARRETE N° 2025-0013-ASE

du 27/10/2025 portant renouvellement d'autorisation de l'Accueil jeunes majeurs de la Résidence Ste Odile géré par la Fédération de Charité Caritas Alsace à STRASBOURG

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L. 313-1 et L. 313-3 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 portant création de l'Accueil jeunes majeurs ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT les résultats du rapport d'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est renouvelée pour une durée de 15 ans à la Fédération de Charité pour la gestion de l'accueil jeunes Majeurs de la Résidence Ste Odile à STRASBOURG de 10 places pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans relevant d'une protection administrative.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	Fédération de Charité Caritas Alsace
N° FINESS entité juridique :	67 079 241 5
Adresse complète	5 rue Saint Léon 67082 STRASBOURG CEDEX
Code statut juridique :	Association de droit local
N° SIREN	775 642 044

Entité établissement :	Accueil Jeunes Majeurs
N° FINESS entité établissement :	67 001 512 2
Adresse complète :	Résidence Sainte Odile 8 rue de l'Arc en ciel 67000 STRASBOURG
Code catégorie :	177 Maison d'enfants à caractère social
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	803 Jeunes majeurs ASE	10

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 27/10/2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Signé électroniquement par : Ludovic MARECHAL
Date de signature : 28/10/2025
Qualité : Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

Service Offre d'Accueil en Etablissements

DASE

ARRETE N° 2025-0014-ASE

du 27/10/2025 portant renouvellement d'autorisation de l'Accueil parents enfants de la Résidence Ste Odile géré par la Fédération de Charité Caritas Alsace à STRASBOURG

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1, L. 313-1 et L. 313-3 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 portant création de l'Accueil parents enfants ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT les résultats du rapport d'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est renouvelée pour une durée de 15 ans à la Fédération de Charité pour la gestion de l'accueil parents enfants de la Résidence Ste Odile à STRASBOURG de 8 appartements pour des parents avec des enfants de moins de 3 ans relevant d'une protection administrative.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	Fédération de Charité Caritas Alsace
N° FINESS entité juridique :	67 079 241 5
Adresse complète	5 rue Saint Léon 67082 STRASBOURG CEDEX
Code statut juridique :	Association de droit local
N° SIREN	775 642 044

Entité établissement :	Accueil Jeunes Majeurs
N° FINESS entité établissement :	67 001 511 4
Adresse complète :	Résidence Sainte Odile 8 rue de l'Arc en ciel 67000 STRASBOURG
Code catégorie :	166 Etablissement d'accueil mère - enfants
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	835 Parents en difficulté avec enfants	8

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 27/10/2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Signé électroniquement par : Ludovic MARECHAL
Date de signature : 28/10/2025
Qualité : Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

Service Offre Accueil en Etablissements

DASE

ARRETE N° 2025-0015-ASE

du 27/10/2025 portant autorisation de création du lieu de vie ANAELIA à WUENHEIM par l'Association ANAELIA

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU le dossier déposé de demande de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'Association ANAELIA ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association ANAELIA répond à un besoin de prise en charge spécifique de certains mineurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association ANAELIA pour la gestion d'un lieu de vie et d'accueil de 6 places pour des mineurs, garçons et filles, de 10 à 18 ans. Cet établissement sera implanté à WUENHEIM.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace

100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	Association ANAELIA
N° FINESS entité juridique :	680024692
Adresse complète	88A rue Principale 68500 WUENHEIM
Code statut juridique :	Association de droit local
N° SIREN	852 352 962

Entité établissement :	Lieu de vie ANAELIA
N° FINESS entité établissement :	680024700
Adresse complète :	88A rue Principale 68500 WUENHEIM
Code catégorie :	462 Lieux de vie
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	6

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 27/10/2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Signé électroniquement par : Ludovic MARECHAL
Date de signature : 28/10/2025
Qualité : Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

Service Offre Accueil en Etablissements

DASE

ARRETE N° 2025-0016-ASE

du 27/10/2025 portant autorisation de création du lieu de vie AILEANA à LAUTENBACH ZELL par l'Association AILEANA

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU le dossier déposé de demande de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'Association AILEANA ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association AILEANA répond à un besoin de prise en charge spécifique de certains mineurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association AILEANA pour la gestion d'un lieu de vie et d'accueil de 6 places pour des mineurs, garçons et filles, de 10 à 18 ans. Cet établissement sera implanté à LAUTENBACH ZELL.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	AILEANA
N° FINESS entité juridique :	680024668
Adresse complète	153 rue du Florival 68530 BUHL
Code statut juridique :	Association de droit local
N° SIREN	912 013 695

Entité établissement :	Lieu de vie AILEANA
N° FINESS entité établissement :	680024684
Adresse complète :	10 Grand Rue 68610 LAUTENBACH ZELL
Code catégorie :	462 Lieux de vie
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	6

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 27/10/2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Signé électroniquement par : Ludovic MARECHAL
Date de signature : 28/10/2025
Qualité : Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

Service Offre Accueil en Etablissements

DASE

ARRETE N° 2025-0017-ASE

du 27/10/2025 portant autorisation de création du lieu de vie AILEANA à CERNAY par l'Association AILEANA

LE PRESIDENT

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 portant définition des catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, L313-1 relatif aux autorisations de ces établissements et notamment l'alinéa 6 prévoyant une exonération d'appel à projets pour la création de lieux de vie et d'accueil et D316-1 et suivants décrivant le fonctionnement et les obligations des lieux de vie et d'accueil ;

VU le dossier déposé de demande de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'Association AILEANA ;

CONSIDERANT que le projet de l'Association AILEANA répond à un besoin de prise en charge spécifique de certains mineurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association AILEANA pour la gestion d'un lieu de vie et d'accueil de 6 places pour des mineurs, garçons et filles, de 10 à 18 ans. Cet établissement sera implanté à CERNAY.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :	AILEANA
N° FINESS entité juridique :	680024668
Adresse complète	153 rue du Florival 68530 BUHL
Code statut juridique :	Association de droit local
N° SIREN	912 013 695

Entité établissement :	Lieu de vie AILEANA
N° FINESS entité établissement :	680024676
Adresse complète :	16 rue de Schweighouse 68700 CERNAY
Code catégorie :	462 Lieux de vie
Code Mode tarifaire :	08 Président du Conseil départemental

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	6

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Strasbourg, le 27/10/2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Signé électroniquement par : Ludovic MARECHAL
Date de signature : 28/10/2025
Qualité : Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL



ARRETE N° 2025-049-DAJ

29 octobre 2025

**Portant délégation de signature au
sein de la Direction des Routes, des
Infrastructures et des Mobilités**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2025-045-DAJ du 29 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2025-045-DAJ du 29 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

En cas de vacance de poste signalée par le sigle « NN » (non nommé-e) au sein du présent arrêté, la délégation de signature reçue par l'agent concerné est de plein droit attribuée au(x) délégataire(s) suivant(s), selon l'ordre mentionné pour chaque acte au sein des annexes au présent arrêté.

Article 3 : Direction

- Monsieur Alain CORNIER, Directeur ;
- Monsieur Hugues AMIOTTE, Directeur adjoint.

Article 4 : Pôle Exploitation

4-1. Direction

- Madame Adeline DIEBOLD, Directrice.

4-2. Service Gestion du Trafic

- Monsieur Pierre MONDINE, Responsable de service.

4-3. Parc, Véhicules et Bacs Rhénans

- Monsieur Vincent ROUCH, Responsable de service ;
- Monsieur Michel HECKLY, Responsable de service adjoint.

4-4. Parc, Travaux d'Erstein

- Monsieur Yannick DIETSCH, Responsable de service ;
- Monsieur Jacky KLEIN, Responsable de l'unité Suivi des ouvrages, assainissement et AEP.

Article 5 : Pôle Maintenance

5.1. Direction

- Monsieur Frédéric ENGEL, Directeur.

5.2. Service Ouvrages d'Art

- Monsieur Jean-Michel ROCCA, Responsable de service ;
- Monsieur Gabriel AUBERT, Responsable de Service adjoint.

5.3. Service Entretien des Routes

- Monsieur Yannick TREGER, Responsable de service ;
- Monsieur Frédéric GIERE, Responsable de service adjoint.

Article 6 : Pôle Travaux Neufs

6.1. Direction

- Madame Amanda BRESCHBUHL, Directrice.

6.2. Secteur Brunstatt

- Madame Marie-Catherine JEANNINGROS, Responsable de Service.

6.3. Secteur Colmar

- Monsieur Francis GENET, Responsable de Service.

6.4. Secteur Strasbourg

- Monsieur Sébastien ISEL Responsable de Service.

Article 7 : Pôle Mobilité

7.1. Direction

- Monsieur Jérôme PFAFF, Directeur ;
- Monsieur Cédric HEYER, Directeur de Pôle adjoint et Responsable du service Mobilités – Planification.

7.2. Service Sécurité Routière

- Madame Katia CAVANNA, Responsable de service.

Article 8 : Pôle Gestion du Domaine et Finances

8.1. Direction

- Monsieur Jérôme GUILLIER, Directeur.

8.2. Service Finances

- Monsieur Pierre HAAS, Responsable de service.

8.3. Service Gestion du Domaine et Régulation PL

- NN, Responsable de service ;
- Madame Patricia BEYLER, Responsable de service adjointe.

Article 9 : Service Méthode et Stratégie

- Monsieur Gilbert GUTH, Responsable du service Méthode et Stratégie.

Article 10 : Service Routier Alsace (SRA) de HAGUENAU

- Monsieur Frédéric MULLER, Responsable de service ;
- Monsieur Didier URBAN, Responsable de service adjoint.

Centres Routiers Alsace (CRA)

- *CRA de HAGUENAU*

- Madame Valérie CLAVEL, Responsable du CRA.

- *CRA de REICHSHOFFEN*

- Monsieur Michel REINAGEL, Responsable du CRA.

- *CRA de SOUFFLENHEIM*

- Monsieur Julien WAGNER, Responsable du CRA.

- **CRA de WISSEMBOURG**
 - Monsieur Philippe SCHNEIDER, Responsable du CRA.

Article 11 : Service Routier Alsace (SRA) de SELESTAT

- NN, Responsable de service ;
- Monsieur Florent BRANDNER, Responsable de service adjoint.

Centres Routiers Alsace (CRA)

- **CRA de SELESTAT**
 - NN, Responsable du CRA.
- **CRA d'ERSTEIN**
 - Monsieur Christophe SELTZ, Responsable du CRA.
- **CRA de BARR**
 - Monsieur Alexandre PARMENTIER, Responsable du CRA.
- **CRA de VILLE**
 - Monsieur Thierry MAURICE, Responsable du CRA.
- **CRA de LAPOUTROIE**
 - Monsieur Thierry HILS, Responsable du CRA.

Article 12 : Service Routier Alsace (SRA) de SAVERNE

- Monsieur Yannick SCHMITT, Responsable de service ;
- Monsieur Mathieu SCHULLER, Responsable de service adjoint.

Centres Routiers Alsace (CRA)

- **CRA de SAVERNE**
 - Monsieur Vincent UNDREINER, Responsable du CRA.
- **CRA de SARRE-UNION**
 - Monsieur Julien DAIKER, Responsable du CRA.
- **CRA de BOUXWILLER**
 - Monsieur Benoît OSTERMANN, Responsable du CRA.
- **CRA de HOCHFELDEN**
 - Monsieur Jean-Pierre BOUSQUET, Responsable du CRA.
- **CRA de WASSELONNE**
 - Monsieur Bernard AUBERT, Responsable du CRA.
- **CRA de MOLSHEIM**
 - Monsieur Morhat JEBALI, Responsable du CRA.
- **CRA de SCHIRMECK**
 - Monsieur Jean-Marie RUMPLER, Responsable du CRA.

Article 13 : Service Routier Alsace (SRA) de SAINT LOUIS

- Monsieur Jean-Marc GRIENENBERGER, Responsable de service ;
- Madame Agnès KLAOSZ, Responsable de service adjointe.

Centres Routiers Alsace (CRA)

- ***CRA de ALTKIRCH***
 - NN, Responsable du CRA.
- ***CRA de BARTENHEIM***
 - NN, Responsable du CRA.
- ***CRA de VIEUX-FERRETTE***
 - NN, Responsable du CRA.

Article 14 : Service Routier Alsace (SRA)de MULHOUSE

- Madame Marie-Claude FONTAINE, Responsable de service ;
- Madame Virginie BOURNEZ, Responsable de service adjointe.

Centres Routiers Alsace (CRA)

- ***CRA de BURNHAUPT***
 - Monsieur Stéphane FURST, Responsable du CRA.
- ***CRA de RIXHEIM***
 - NN, Responsable du CRA.
- ***CRA de FELLERING***
 - Monsieur Florent COUDERC, Responsable du CRA.

Article 15 : Service Routier Alsace (SRA)de COLMAR

- Monsieur Francis POIROT, Responsable de service ;
- Monsieur Thibault PANHALEUX, Responsable de service adjoint.

Centres Routiers Alsace (CRA)

- ***CRA de ENSISHEIM***
 - NN, Responsable du CRA.
- ***CRA de VOLGELSHEIM***
 - Monsieur Gaëtan DELEVOYE, Responsable du CRA.
- ***CRA de MUNSTER***
 - Monsieur Julien AUBEPART, Responsable du CRA.

Article 16 : Service Autoroutier

- Monsieur Antoine OSER, Responsable de service ;
- Monsieur Christophe DOUCET, Responsable de service adjoint en charge de l'exploitation ;
- Monsieur Jean-Claude MOITRIER, Responsable de service adjoint chargé de l'ingénierie.

Centres Autoroutiers Alsace (CAA)

- **CRA de SOUFFLENHEIM**
 - Monsieur Manuel TRAUTMANN, Responsable du CAA.
- **CRA d'EBERSHEIM**
 - Monsieur Jean-Louis DUCHÊNE, Responsable du CAA.
- **CRA de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE**
 - Madame Estelle SIMON, Responsable du CAA.
- **CRA de RIXHEIM**
 - Monsieur Stéphane IGNJATOVIC, Responsable du CAA.
- **CRA de SOULTZ**
 - Monsieur Johann HUBERT, Responsable du CAA.

Article 17 :

Les agents concernés par une astreinte de décision ou d'exploitation et dont les postes et fonctions sont précisés dans l'annexe 9 au présent arrêté bénéficient dans la période où ils sont chargés de cette mission spécifique, d'une délégation de signature pouvant notamment interférer avec des domaines ne relevant pas d'ordinaire de leurs propres attributions, afin de prendre les décisions immédiates, nécessaires et adaptées aux circonstances, conformément à l'annexe 9 du présent arrêté.

Article 18 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Bierry', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric BIERRY

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Responsable de service	Responsable de service adjoint / Responsable adjoint de service adjoint en charge de l'exploitation	Responsable du CRA / CAA	Directeur de crise
Direction	Habilitations aux agents de la Direction à circuler sur les routes express dans le cadre des missions de la Direction	1	2				
	Arrêtés portant commissionnement des agents de la Direction pour la constatation des infractions à la police de la conservation	1	2				
	Actes relatifs à la gestion de crise						1
	Actes relatifs à la constitution de partie civile à destination des juridictions civiles et pénales en l'absence de représentation obligatoire par un avocat	1	2				
	Actes relatifs aux demandes de fonds européens (FEADER, FEDER, INTERREG, FSE+, ERASMUS+, autres fonds sectoriels...), et notamment les lettres d'intention, demandes de cofinancement, demandes de versement/paiement, états récapitulatifs de dépenses, documents relatifs à la remontée des dépenses dans le cadre des conventions européennes...						
	Décisions (notamment conclusion, révision, non-renouvellement, résiliation, ...) relatives au louage de choses mobilières ou immobilières (baux à prendre ou à donner), relevant le cas échéant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) inférieure ou égale à 12 ans et pour un prix ou une redevance d'un montant de 0 à 100 000 € HT inclus par an (soit 8 300 € HT par mois), hors charge à la date de conclusion du louage.						
	Mandats/pouvoirs pour la présentation d'observations orales devant les juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat, pour les agents de la Direction						
Services Routiers Alsace (SRA), Service Autoroutier, Service Méthode et Stratégie	Conventions sans engagement financier	2	1				
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active						
	Autorisations de voirie (notamment permissions de voirie, accords techniques...) intéressant plusieurs territoires						

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués						
		Directeur	Directeur adjoint	Responsable de service	Responsable de service adjoint / Responsable adjoint de service adjoint en charge de l'exploitation	Responsable du CRA / CAA	Directeur de crise
Services Routiers Alsace (SRA)	Formulaires d'intervention sur le réseau routier de la CeA s'inscrivant dans le cadre du dispositif d'intervention de bénévoles le long des routes de la CeA			3	2	1	
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	4	3	1	2		
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles						
	Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental	5	4	3	2	1	
	Actes relevant de la conservation du domaine public (notamment dans le cadre d'accidents ayant occasionné des dommages au domaine public routier départemental)						
Service Autoroutier	Formulaires d'intervention sur le réseau routier de la CeA s'inscrivant dans le cadre du dispositif d'intervention de bénévoles le long des routes de la CeA			3	2	1	
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	4	3	1	2		
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction						
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles						
	Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental	5	4	3	2	1	
	Actes relevant de la conservation du domaine public (notamment dans le cadre d'accidents ayant occasionné des dommages au domaine public routier départemental)						
Service Méthode et Stratégie	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	3	2	1			
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction						
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles						

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Responsable de service	Responsable de service adjoint
Pôle Gestion du Domaine et Finances	Pour l'ensemble des services	Conventions sans engagement financier	1	2			
		Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active					
	Service Finances	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	2	3		1	
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles					
	Service Gestion Domaine et Régulation PL	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	3	4		1	2
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction					
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles					
		Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental					
		Pour le Territoire Sud exclusivement (Services Routiers Alsace de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis) : renouvellements des autorisations de voirie intéressant un territoire pour le maintien des accès à une station de distribution de carburant	1	2			
		Arrêtés individuel d'alignement					

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Directeur de Pôle adjoint
Pôle Mobilité	Conventions sans engagement financier	3	4	1	2
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active				
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction				
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles				
	Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental				

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Responsable de service	Responsable de service adjoint	Responsable d'Unité
Pôle Exploitation	Service Gestion du Trafic et Parc Travaux d'Erstein	Conventions sans engagement financier	3	2	1			
		Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active						
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	4	3	2	1		
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles						
		Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental						
	Service Gestion du Trafic	Actes relatifs à la réglementation temporaire de la circulation dans le cadre des pouvoirs de police du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, à l'exception des bacs	4	3	2	1		
	Parc Travaux d'Erstein	Rapports d'inspection des ouvrages d'assainissement	4		3	2		1
		Actes relatifs aux opérations pour le compte de tiers	4	3	2	1		
	Parc Véhicules et Bacs Rhénans	Conventions sans engagement financier	3	2	1			
		Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active						
		Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	5	4	3	1	2	
		Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction						
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles						
		Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental						
		Actes relatifs aux opérations pour le compte de tiers						
		Actes de vente de bien mobilier notamment véhicules						
		Actes de désignation de l'auteur présumé d'une infraction au code de la route à l'exclusion des véhicules faisant l'objet d'un LLD						

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Responsable de service	Responsable de service adjoint
Pôle Maintenance	Pour l'ensemble des Services	Conventions sans engagement financier	3	2	1		
		Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active					
	Service Ouvrages d'Art	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	5	4	3	1	2
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles					
		Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental					
	Service Entretien des Routes	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	5	4	3	1	2
		Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles					
		Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental					

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de pôle	Responsable de service
Pôle Travaux Neufs	Conventions sans engagement financier	4	3	2	1
	Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active				
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction				
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles				
	Mandat pour déposer plainte dans le cadre de la police de la conservation du domaine départemental				

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Responsable de service	Responsable de service adjoint/Responsable de service adjoint ingénierie	Responsable du CRA / CAA	Cadre d'astreintes et de permanences
Ensemble des Pôles, services routiers et autoroutiers	Actes relatifs à la gestion des astreintes et des permanences						1
SRA Haguenau, SRA Saverne, SRA Sélestat, SRA Colmar, SRA Mulhouse et SRA Saint-Louis - Centres Routiers Alsace (CRA)	Autorisations de voirie intéressant un territoire (Service Routier Alsace) sauf exceptions mentionnées ci-dessous et à l'annexe n° 2 (Pôle Gestion du Domaine et Finances)	5	4	3	2	1	
	Actes connexes aux autorisations de voirie intéressant un territoire (service routier) afférents à l'attribution du FCTVA	5	4	3	2	1	
	Actes relatifs à la réglementation temporaire concernant le fonctionnement des bacs et la circulation aux abords, notamment l'organisation du franchissement du Rhin en cas de circonstances non prévisibles, d'un caractère spécial ou impérieux (ex : panne, incident, crues, basses eaux, brouillard, glaces...) qui ne permettent pas d'assurer les traversées du fleuve dans de bonnes conditions de sécurité, <u>pour les cas non prévus au règlement</u>	2	1				
	Actes relatifs à la réglementation temporaire concernant le fonctionnement des bacs et la circulation aux abords, notamment l'organisation du franchissement du Rhin en cas de circonstances non prévisibles, d'un caractère spécial ou impérieux (ex : panne, incident, crues, basses eaux, brouillard, glaces...) qui ne permettent pas d'assurer les traversées du fleuve dans de bonnes conditions de sécurité, <u>pour les cas prévus au règlement</u>	5	4	3	2	1	
	Autorisations de voirie pour : - accès à une station service - stationnement et dépôt - travaux en surplomb non aisément démontables - travaux avec aménagements substantiels (tourne-à-gauche, giratoire, aménagement de traverse...)	4	3	2	1		
Service Autoroutier - Centres Autoroutiers Alsace (CAA)	Autorisations de voirie intéressant le domaine public géré par le service autoroutier	5	4	3	2	1	

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de pôle	Adjoint au Directeur de pôle adjoint	Responsable de service	Responsable de service adjoint / Responsable de service / Responsable de service en charge de l'exploitation
Direction		- Actes de passation des marchés sans limitation de montant ; - Décisions d'agrément des sous-traitants > 300 000 € ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE6 - Décision de réception, EXE 9 - Décision du maître de l'ouvrage de levée des réserves) ; - Décisions de mise en demeure et de résiliation des marchés ; - Avenants ; - Décisions de prolongation du marché ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés.	1	2				
	Pour les marchés concernant plusieurs services routiers ou plusieurs pôles	Marchés de moins de 300 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande de moins de 300 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, intempéries, prix nouveaux, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, application de pénalités, constatation) ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 - Opérations préalables à la réception, EXE5 - proposition du MOE, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs.	1	2				
	Service Méthode et Stratégie	Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, constatation) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 - Opérations préalables à la réception, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux).	3	2			1	
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT	3	2			1	
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 300 000 € HT	2	1				
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	2	1				

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Adjoint au Directeur de Pôle adjoint	Responsable de service	Responsable de service adjoint / Responsable de service adjoint en charge de l'exploitation
Territoires	Service Autoroutier	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT	4	3			1	2
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant compris entre 90 000 € HT et 300 000 € HT	2	1				
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	2	1				
		Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, constatation) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux).	4	3			1	2
	Services Routiers Alsace (SRA)	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT	4	3			1	2
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant compris entre 90 000 € et 300 000 € HT	2	1				
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	2	1				
		Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, constatation) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux).	4	3			1	2
	Pôle Exploitation	Marchés de moins de 300 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande de moins de 300 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, intempéries, prix nouveaux, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, application de pénalités, constatation) ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE5 - proposition du MOE, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - États d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs.	3	2	1			
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 300 000 € HT	3	2	1			
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	2	1				
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT	4	3	2		1	
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant compris entre 90 000 € et 300 000 € HT	3	2	1			
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	2	1				
		Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, constatation) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux).	4	3	2		1	
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT	5	4	3		1	2
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant compris entre 90 000 € et 300 000 € HT	3	2	1			
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	2	1				
	Parc, Véhicules et Bacs Rhénans	Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, constatation) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux).	5	4	3		1	2

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Adjoint au Directeur de Pôle	Responsable de service	Responsable de service adjoint / Responsable de service adjoint en charge de l'exploitation
Pôle Maintenance	Pour les marchés concernant l'ensemble des services du Pôle	Marchés de moins de 300 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande de moins de 300 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, intempéries, prix nouveaux, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, application de pénalités, constatation) ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE5 - proposition du MOE, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs.	3	2	1			
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 300 000 € HT	3	2	1			
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	3	2	1			
	Service Entretien des Routes	Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, constatation) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux).	5	4	3		1	2
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT	5	4	3		1	2
	Service Ouvrages d'Art	Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, constatation) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux).	5	4	3		1	2
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT	4	3	2		1	
	Service Ouvrages d'Art et Service Entretien des Routes	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant compris entre 90 000 € et 300 000 € HT	3	2	1			
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	2	1				

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de pôle	Adjoint au Directeur de pôle adjoint	Responsable de service	Responsable de service adjoint / Responsable de service adjoint en charge de l'exploitation
Pôle Travaux Neufs		Marchés de moins de 300 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande de moins de 300 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, intempéries, prix nouveaux, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, application de pénalités, constatation) ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE5 - proposition du MOE, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs.	3	4	1			
		Pour les marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, constatation) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux).	3	4	2		1	
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 300 000 € HT	3	4	2		1	
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	1	2				
Pôle Mobilité	Pour les marchés concernant l'ensemble des services du Pôle	Marchés de moins de 300 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande de moins de 300 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, intempéries, prix nouveaux, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, application de pénalités, constatation) ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE5 - proposition du MOE, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs.	2	3		1		
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 300 000 € HT	2	3		1		
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT	1	2				
	Service Mobilité - Planification et Service Sécurité routière	Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, constatation) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux).	3	4		2	1	

Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités		Actes faisant grief délégués	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Adjoint au Directeur de Pôle adjoint	Responsable de service	Responsable de service adjoint / Responsable de service adjoint en charge de l'exploitation
Pôle Gestion du Domaine et Finances	Pour les marchés concernant l'ensemble des services du Pôle	Marchés de moins de 300 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ou bons de commande de moins de 300 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (démarrage, intempéries, prix nouveaux, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, application de pénalités, constatation) ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE5 - proposition du MOE, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs.	1	2				
	Gestion du Domaine et Régulation PL	Marchés de moins de 90 000 € (base marché + avenants) : - Actes de passation ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés pour marchés ou bons de commande < 90 000 € ; - Avenants en fonction du seuil ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés en fonction du seuil ; - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations (intempéries, transmission d'état d'acompte, transmission de fiches de validation/fiches d'observations, constatation) ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux (EXE 4 Opérations préalables à la réception, EXE8 - proposition de levée des réserves) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux).	1	2				
		Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés	1	2				

GESTION DE CRISE

Directeurs de crise	Actes pouvant être signés dans le cadre de la gestion de crise
Alain CORNIER Hugues AMIOTTE Amanda BRESCHBUHL Adeline DIEBOLD Jérôme PFAFF Lionel FISCHER Frédéric ENGEL	Tout acte nécessaire à la gestion de crise

ASTREINTES ET PERMANENCES

Cadres effectuant les astreintes et les permanences	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences
Territoire Nord	
Pierre MONDINE Florent BRANDNER Bénédicte GLASSER Cédric HEYER Jean-François KRUMMENACKER Mathieu OBACH Antoine OSER Yannick SCHMITT Mathieu SCHULLER Didier URBAN Frédéric MULLER	Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences
Territoire Sud	
Pierre MONDINE Virginie BOURNEZ Marie-Claude FONTAINE Jean-Marc GRIENENBERGER Gilbert GUTH Denis MESCHBERGER Agnès KLAKOSZ Thibault PANHALEUX Francis POIROT Sylvie WALTER	Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences

Cadres effectuant les astreintes et les permanences	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences
Autoroute Territoire Nord	
Jean-Louis DUCHÊNE Jean-Claude MOITRIER Emmanuel PIERRE Manuel TRAUTMANN	Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences
Autoroute Territoire Sud	
Christophe DOUCET Estelle SIMON Stéphane IGNJATOVIC Johann HUBERT	Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences

Chefs de salle PC-Routes effectuant les astreintes et les permanences	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences
Mathieu VOGT Serge KIEFFER Philippe HAASER Frédéric GASSIOT Jonathan CLEISS Hubert WALTHER Olivier MICHAUD Emilie BARTZEN	Tout acte nécessaire à la gestion des astreintes et des permanences

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2025-00081-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 31 OCT. 2025

portant création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances instaurée par arrêté du 13 janvier 2021 au Foyer Départemental de l'Enfance pour le paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'arrêté 2021-00037-DIF du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 17 octobre 2025 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 16 octobre 2025 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 16 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace des sous-régies d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 - Ces sous-régies sont installées pour la période et au séjour mentionnés ci-dessous. Pour le paiement des dépenses afférentes à ces séjours, les sous-régisseurs titulaires et les mandataires suppléants sont nommés comme suit :

Du 20 au 24 octobre 2025 : LA BRESSE

Sous-régisseur titulaire : Lucine MICHEL ;

Mandataire suppléant : Margaux VAN DEN BOGAERDE ;

Mandataire suppléant : Sacha DOSE.

Article 3 - Les sous-régies ont pour mission de payer les dépenses suivantes :

1 : frais de transport ;

2 : autres dépenses liées aux séjours extérieurs.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;

2. par chèque barré.

Article 5 - Les sous-régisseurs titulaires versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations dans les 15 jours qui suivront le retour de chaque séjour.

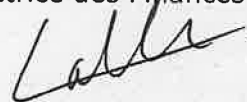
Article 6 - Les sous-régisseurs ne perçoivent pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 7 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

27 OCT. 2025

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° 2025 / 0405

du 29 octobre 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
FHTH de l'Institut des Aveugles de l'association
Adèle de Glaubitz à STILL**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le mardi 24 mai 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Adèle de Glaubitz à STILL et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FHTH Institut des Aveugles de l'association Adèle de Glaubitz à STILL sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 022 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	262 225 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	22 532 €
	TOTAL	297 779 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	270 539 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	190 €
	Incorporation du résultat (excédent)	27 050 €
	TOTAL	297 779 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **214 486 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} novembre 2025 à :

Tarif hébergement permanent : **2,13 €**

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements est fixé à :

Tarif hébergement permanent : **55,40 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David
WETTLING
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.10.29 11:08:23
+01'00'
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0406

du 29 octobre 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
FAS Jeanne Marie de l'Association Adèle de Glaubitz
à STILL**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le mardi 24 mai 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Adèle de Glaubitz à STILL et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS Jeanne Marie de l'Association Adèle de Glaubitz à STILL sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 600 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 083 131 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	348 207 €
	TOTAL	1 730 938 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 716 124 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	957 €
	Incorporation du résultat (excédent)	13 857 €
	TOTAL	1 730 938 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 410 500 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} novembre 2025 à :

Tarif hébergement permanent : **122,23 €**

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements est fixé à :

Tarif hébergement permanent : **180,64 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David
WETTLING
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.10.29 11:07:33
+01'00'
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0407

du 29 octobre 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
FAS de l'Institut des Aveugles de l'Association
Adèle de Glaubitz à STILL**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le mardi 24 mai 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Adèle de Glaubitz à STILL et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS de l'Institut des Aveugles de l'Association Adèle de Glaubitz à STILL sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 455 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 686 323 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	629 722 €
Incorporation du résultat (déficit)		- 67 938 €
TOTAL		2 769 438 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 624 266 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	134 180 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	10 992 €
TOTAL		2 769 438 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 395 015 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} novembre 2025 à :

Tarif hébergement permanent	:	246,79 €
Tarif Accueil de jour	:	185,19 €

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif hébergement permanent	:	213,35 €
Tarif Accueil de jour	:	160,02 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° 2025 / 0408

du 29 octobre 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
FAM Institut des Aveugles de l'association Adèle de
Glaubitz à STILL**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 24 mai 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Adèle de Glaubitz à STILL et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Institut des Aveugles de l'association Adèle de Glaubitz à STILL sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 436 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 649 302 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	627 565 €
Incorporation du résultat (déficit)		- 2 183 €
TOTAL		2 679 486 €
RECETTES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 581 645 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	88 700 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	9 141 €
TOTAL		2 679 486 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 092 490 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} novembre 2025 à :

Tarif hébergement permanent : **365,81 €**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements est fixé à :

Tarif hébergement permanent : **197,07 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David
WETTLING
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.10.29 11:05:35
+01'00'
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0409

du 30 octobre 2025

**portant modification de l'arrêté n° DAPI 2025/0225
du 24 juin 2025 de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du FAM
Marie DURAND de la Fondation Protestante
Sonnenhof à BISCHWILLER**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 13 juillet 2022;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Marie DURAND de la Fondation Protestante Sonnenhof à BISCHWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 574 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 092 832 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	252 725 €
Incorporation du résultat (déficit)		75 000 €
	TOTAL	1 650 131 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 650 131 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
	TOTAL	1 650 131 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 209 674 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} novembre 2025** à :

Tarif FAM PHV : **147,14 €**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif FAM PHV : **118,71 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David
WETTLING
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.10.30
10:38:14 +01'00'
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0410

du 30 octobre 2025

**portant modification de l'arrêté n° DAPI 2025/0225
du 24 juin 2025 de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
FAS Théodore MONOD de la Fondation Protestante
Sonnenhof à ERCKARTSWILLER**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 13 juillet 2022 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS Théodore MONOD de la Fondation Protestante Sonnenhof à ERCKARTSWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 260 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	673 122 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	237 328 €
Incorporation du résultat (déficit)		200 000 €
	TOTAL	1 241 710 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 241 710 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
	TOTAL	1 241 710 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **974 855 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} novembre 2025** à :

Tarif hébergement permanent	:	321,17 €
Tarif hébergement temporaire	:	298,94 €

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif hébergement permanent	:	180,03 €
Tarif hébergement temporaire	:	179,19 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David
WETTLING
David WETTLING

Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.10.30 10:40:38
+01'00'

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0411

du 30 octobre 2025

**portant modification de l'arrêté n°DAPI 2025/0225
du 24 juin 2025 de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
SAVS L'Envol de la Fondation Protestante Sonnenhof
à BISCHWILLER**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 13 juillet 2022 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS L'Envol de la Fondation Protestante Sonnenhof à BISCHWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 707 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	148 950 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	36 896 €
Incorporation du résultat (déficit)		25 000 €
	TOTAL	221 553 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	221 553 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
	TOTAL	221 553 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **221 553 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} novembre 2025** à :

Tarif SAVS : **36,84 €**

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2026** aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif SAVS : **23,32 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David
WETTLING
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.10.30 10:41:18
+01'00'
David WETTLING

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025 / 0412

du 30 octobre 2025

**portant modification de l'arrêté n° DAPI 2025 / 0367
du 26 août 2025 de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
FAM Oberkirch de l'Association APF France Handicap
à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 17 décembre 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le FAM Oberkirch de l'APF France Handicap à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Oberkirch de l'association APF France Handicap à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 322 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	649 057 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	164 621 €
Incorporation du résultat (déficit)		84 797 €
TOTAL		1 098 797 €
RECETTES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	999 838 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	28 959 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		1 098 797 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **836 072 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} novembre 2025 à 280,57 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **180,80 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David
WETTLING
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.10.30 10:41:47
+01'00'
David WETTLING



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025/ 0413

du 30 octobre 2025

**portant modification de l'arrêté n° DAPI 2025/ 0249
du 17 juillet 2025 portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2025 de la Cité de l'Enfance à COLMAR**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14 mars 2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025 arrêtant le volume budgétaire de la DM n°1 pour 2025 de la Cité de l'Enfance, budget annexe au budget principal de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0249 du 17 juillet 2025 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2025 de la Cité de l'Enfance à COLMAR ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Cité de l'Enfance à COLMAR sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	816 800 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	4 321 000 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	375 207 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		5 513 007 €
RECETTES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	5 473 255 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		11 752 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		5 513 007 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **5 473 254,64 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} novembre 2025** à :

Tarif Internat et appartements	:	256,33 €
Tarif Protection à domicile	:	84,43 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} novembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2026** est fixé à :

Tarif Internat	:	235,37 €
Tarif Protection à domicile	:	77,53 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie
BETTER



Signature
numérique de
Marie BETTER
Date :
2025.10.30
11:18:03 +01'00'

Marie BETTER

ARRETE

**portant regroupement des Services d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (SAEMO)
préalablement autorisés et gérés par l'Association ARSEA sur le territoire du Haut-
Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 221-1, L. 222-2 et 3 relatifs à l'aide à domicile ; ainsi que L. 312-1 I 1° et 4°, L. 313-1 et suivants, D. 313-2, R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissement ou de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi du 5 mars 2007 concernant les dispositifs en matière d'intervention à domicile notamment dans le renforcement de la prévention et d'une meilleure articulation entre protection administrative et protection judiciaire ;
- VU** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifiée ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet du Haut-Rhin - M. AUBRY

(Emmanuel) ;

- VU** l'arrêté conjoint du 27 octobre 2011 portant autorisation de création d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert de 20 mesures dont 4 places d'accueil périodique ou exceptionnel géré par l'ARSEA à Mulhouse ;
- VU** l'arrêté conjoint du 17 juillet 2018 portant regroupement du "Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert / Action Éducative à Domicile" de Colmar (68), et du "Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert" de Mulhouse (68), gérés par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation (ARSEA) ;
- VU** l'arrêté conjoint du 31 mars 2023 portant extension non importante de 5 mesures du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec accueil périodique ou exceptionnel (AEMOH) portant ainsi la capacité du service à 25 mesures dont 6 places d'hébergement périodique ou exceptionnelle géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation (ARSEA) à Mulhouse ;
- VU** l'arrêté conjoint du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'Action Educative à Domicile à Colmar.
- VU** l'arrêté conjoint du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Mulhouse.
- VU** l'arrêté du préfet du Haut- Rhin du 23 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation justice du SAEMO de Mulhouse géré par l'ARSEA ;

Considérant que ce regroupement s'accompagne d'une conversion de la capacité globale exprimée des précédents arrêtés en mesures AEMO et AED permettant une flexibilité dans les modulations de prises en charges ;

Considérant que le regroupement de l'autorisation ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité autorisée au 1er juin 2014 et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313 1 1 et D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'accord conjoint de l'Association ARSEA et des autorités compétentes concernant le regroupement des services du milieu ouvert sur le périmètre haut-rhinois, qui par une mutualisation des moyens financiers et humains vise une optimisation des parcours d'accompagnement des enfants ;

Considérant que cette opération de regroupement vise à assurer un meilleur pilotage de l'activité d'AEMO et d'AED, conformément aux préconisations du contrôle de fonctionnement réalisé conjointement par la DIRPJJ et la CeA en juin 2023 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace, de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité européenne d'Alsace et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

En application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé au regroupement des services d'Action Éducative en Milieu Ouvert du Haut-Rhin gérés par l'Association ARSEA dont le siège social est situé 204, avenue de Colmar -67029 STRASBOURG CEDEX 1.

Le nouveau service né de ce regroupement est dénommé « **Service AEMO 68** » qui s'organise sur plusieurs sites :

Entités : site principal	AEMO 68 Site Colmar
N° FINESS	680004256
Adresse complète :	4, rue de Mulhouse - 68000 COLMAR
Catégorie	295 – Services AEMO et AED
Fonctionnement :	16 – Prestation en milieu ordinaire (Sans hébergement)
Type de prise en charge	Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) Action Éducative en Milieu Ouvert renforcé (AEMOR) Aide éducative à Domicile (AED) Aide éducative à Domicile Renforcé (AEDR)

Entité : Mulhouse Bassin (site secondaire)	Site AEMO 68 Mulhouse Bassin
N° FINESS	680004264
Adresse complète :	132, Avenue Robert Schuman 68 100 Mulhouse
Catégorie	295 – Service AEMO et AED
Fonctionnement :	16 – Prestation en milieu ordinaire (Sans hébergement)
Type de prise en charge	Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) Action Éducative en Milieu Ouvert renforcé (AEMOR)

Entités : Flandres (site secondaire)	Site Mulhouse Flandres
N° FINESS	680020500
Adresse complète :	81, rue des Flandres 68100 Mulhouse
Catégorie	295 – Services AEMO et AED
Fonctionnement :	16 – Prestation en milieu ordinaire (avec possibilité hébergement ponctuel)
Type de prise en charge	Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMOH) Action Educative en Milieu Ouvert (AEMOR) Action Educative en Milieu Ouvert (AEDR)

La capacité totale autorisée du service est de **2 154 mesures**, réparties de la manière suivante :

- **1 847 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)** exercées sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative, dont 750 mesures exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée, pour des garçons et filles âgés de 0 jusqu'à 18 ans ;
- **307 mesures d'aide éducative à domicile (AED)** exercées sur le fondement des articles L. 222-2 et L. 222-3 du CASF relatifs à l'aide éducative à domicile, dont 90 mesures exercées selon une modalité intensifiée ou renforcée, pour des garçons et filles âgés de 0 jusqu'à 18 ans.

Dans le cadre des mesures d'AEMO, le service peut à titre exceptionnel ou périodique assurer un hébergement en informant sans délai les représentants légaux de l'enfant, le juge des enfants et le président du conseil départemental. Cet hébergement intervient au titre de l'article 375-2 2ème alinéa du code civil. A ce titre, le service dispose de 6 lits de repli sis 81, rue des Flandres à Mulhouse

Article 2 :

Conformément à l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

Compte-tenu de l'opération de regroupement de services préexistants et en application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation du SAEMO est fixée à 15 ans à compter du présent arrêté.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2040 en l'état actuel du droit, est notamment subordonné aux résultats des évaluations de la qualité mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Suite à la présente modification d'autorisation et en application de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, il appartient à l'ARSEA d'adresser une demande de d'habilitation justice concernant le SAEMO 68 et limitée aux seules prestations d'AEMO, dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988.

Article 5 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire du Service AEMO 68 devra informer par écrit la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace et le président de la Collectivité européenne d'Alsace :

- en application des articles L. 313-1, R. 313-7-1 du code de l'action sociale et des familles, 6 et 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, et sous réserve d'un délai de prévenance de deux mois, de tout changement important dans la capacité de du Service AEMO 68, les projets d'extension, de transformation ou de regroupement, son activité, son installation, ses lieux d'implantation, son organisation, son fonctionnement, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés, sa direction, la composition des organes de direction de sa personne morale gestionnaire et ses modalités de contrôle direct ou indirect par une nouvelle personne morale. Le non-respect de cette obligation déclarative dans le délai réglementaire est passible des sanctions et peines prévues à l'article L. 313-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- en application des articles L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale et du *décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code*, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte du Service AEMO 68 ;

- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du code de l'action sociale et des familles et de l'*arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales*, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du Service AEMO 68, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité Juridique :
Numéro FINESS :

Association ARSEA
670794163

Adresse : 204 avenue de COLMAR BP 10922
67029 STRASBOURG Cedex 1

Code statut juridique : 62 – Association. De Droit local

N° SIREN : 775 641 830

Entité Etablissement : **Service AEMO 68**

Numéros FINESS 680004256

Adresse (site principal) : 4, rue de Mulhouse 68000 COLMAR

Code catégorie : 295 Services AEMO et AED

Code MFT : 10 Autorité Conjointe Préfet ou ARS/PCD

Capacité : **2 154 mesures**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de place
258 – Action Éducative en Milieu Ouvert	16 – Prestation en milieu ordinaire	800 - Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	1 847
257 – Aide éducative à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	800 - Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	307

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de la date de sa notification.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telecours.fr>

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'Association.

Colmar, le 21 OCT. 2025

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Augustin CELLARD

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Signé électroniquement par Ludovic MARECHAL
Date de signature : 17/10/2025
Qualité : Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance

Ludovic MARECHAL



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace